



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement du téléski des Essarts »
sur la commune de Val-Cenis
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6662-
N21052

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6662-N21052, déposée par SEM de Val-Cenis le 17 juillet 2026, complétée le 24 juillet 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie le 24 juillet 2026 ;

Considérant que l'opération¹ consiste au remplacement du télésiège des Essarts, au sein du domaine skiable de Val-Cenis, sur la commune du même nom, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation d'exécution des travaux et autorisation de défrichement et dont les travaux dureront trois mois, prévoit les aménagements suivants :

- le démantèlement du télésiège des Essarts actuel, d'un débit de 645 personnes/heure, et son évacuation vers une filière de valorisation des déchets appropriée ;
- 1 037 m² de défrichement pour l'élargissement du layon existant, afin de permettre le passage d'une dameuse sous la ligne du télésiège ;
- des terrassements sur 1 622 m² mobilisant 400 m³ de déblais et 1 000 m³ de remblais dont le déséquilibre sera compensé par l'apport de déblais excédentaires des travaux de la gare aval du télésiège de la Ramasse ;
- la pose du nouvel appareil, correspondant au télésiège des Aiglons anciennement exploité sur la station du Grand Puy et réutilisé avec :
 - des fondations pour l'implantation des gares et des six pylônes de ligne ;
 - la pose de la ligne, d'une longueur de 446 m ;
 - un débit de 609 personnes/heure ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et

¹ L'opération s'inscrit au sein du domaine skiable de Val-Cenis, dont le projet de restructuration et de diversification a fait l'objet d'une étude d'impact en 2023, actualisée en 2025, pour laquelle la mission régionale d'Autorité environnementale a rendu les avis n°[2023-ARA-AP-1639](#) et n°[2025-ARA-AP-1849](#). Le remplacement du télésiège des Essarts n'était pas inclus dans ce projet.

transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération, entre 1 521,5 et 1 652,5 m d'altitude, et :

- en zones As « Zone naturelle inconstructible à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Secteur où la pratique du ski est autorisée » et Ns « Zone naturelle à protéger. Secteur nécessaire au fonctionnement du domaine skiable équipé », du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;
- qui intercepte le cours d'eau des Essarts, aménagé et recouvert d'une passerelle en bois ;
- au sein d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Parc National de la Vanoise » ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Adrets de la Maurienne » ;
- en partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques « Chapelles de Lanslevillard » ;
- en partie en zone de présomption de prescription archéologique « Vallée de l'Arc occupée depuis l'époque néolithique » ;
- à environ 700 m du site Natura 2000 Directive habitats « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ;
- en dehors :
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Lanslevillard³ ;
 - de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- une recherche bibliographique et un diagnostic de terrain réalisé au moyen de dix passages entre mai et octobre 2025 ont mis en évidence la présence :
 - d'un habitat d'intérêt communautaire et de trois habitats humides ;
 - d'une espèce végétale protégée⁴ ;
 - d'une espèce végétale exotique potentiellement envahissante⁵ ;
 - d'habitats de reproduction d'une espèce de papillon protégée⁶ ;
 - d'habitats favorables aux reptiles ;
 - de 20 espèces d'oiseaux protégés, susceptibles de nicher dans les milieux ouverts et forestiers de la zone d'étude ;
- les mesures prévues apparaissent adaptées aux enjeux et doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif avec :
 - la mise en défens des zones humides, des stations de flore protégée et des plantes hôtes de papillons protégés à proximité des travaux (ME3) ;
 - la modification de l'implantation du pylône n°2 pour éviter d'impacter la zone humide (ME4) ;
 - l'étrepage de 1 700 m² des habitats naturels (MR1) et la végétalisation par semis herbacé local sur 1 000 m² (MR2), lorsque l'étrepage n'est pas faisable ;
 - la pose de visualisateurs de câbles pour réduire le risque de collision (MR3) ;
 - la réhabilitation des emprises des équipements démantelés (MR4) ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier pour éviter les périodes sensibles pour la faune (entre début septembre et fin novembre) (MR7) ;
 - la prévention du risque de pollution (MR8) ;
 - la réduction du risque de dispersion des espèces invasives (MR10) ;
 - le protocole d'abattage des arbres (MR11) ;
 - la préservation des conditions d'alimentation en eau de la zone humide en gare amont (MR12) ;
 - le suivi environnemental du chantier par un écologue (MS1) ;
 - le suivi de la revégétalisation en années N+1 et N+3 après les travaux (MS2) ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

2 PLU de la commune déléguée Lanslevillard, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 septembre 2025.

3 PPRn approuvé le 23 mars 2004.

4 La Cirse hétérophylle.

5 La Matricaire sans ligule.

6 Gentianes, Knauties et Scabieuses, plantes hôtes du Damier de la Succise.

- le projet est localisé au sein du domaine skiable de Val-Cenis et vise à remplacer en lieu et place un appareil existant ;
- les surfaces terrassées et de défrichées sont limitées ;
- l'insertion topographique et paysagère du téléski (MR5), l'étrepage/replaquage des mottes de végétation, la revégétalisation par semis et le suivi de celle-ci sur trois ans, conduisent à limiter les incidences ;

Considérant l'analyse des effets cumulés présentée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du téléski des Essarts, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6662-N21052, présenté par SEM de Val-Cenis, concernant la commune de Val-Cenis (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole
SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.10
15:30:37 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)